FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 44.240/4
DU 23 AVRIL 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 6 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 avril 2008 (*), sur un avant-projet de décret "portant certaines adaptations au décret du 27 février 2003 sur la Radiodiffusion", a donné l'avis suivant :

(*) Par lettre de la Ministre du 19 mars 2008.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Par son arrêt 163/2006 du 8 novembre 2006, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, au motif que ces dispositions n'avaient pas été prises de commun accord avec l'autorité fédérale. En effet, selon la Cour,

> "[...] l'infrastructure et les services de transmission électronique communs à la radiodiffusion et à la télévision, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part, doivent être réglés en coopération entre l'État fédéral et les communautés, afin de faire en sorte que ces autorités harmonisent leurs normes respectives et pour éviter que cette infrastructure et ces services soient soumis à des dispositions contradictoires" (B.4).

Or, puisque les dispositions visées

> "ont une portée générale et s'appliquent à l'infrastructure et aux services de transmission électronique communs à la radiodiffusion et à la télévision, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part, le législateur décrétal, en réglant unilatéralement cette infrastructure et ces services, a violé les règles répartitrices de compétences" (B.10).

Les dispositions annulées ont été rétablies par le décret du 2 juillet 2007 remplaçant les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, annulés par la Cour constitutionnelle le 8 novembre 2006, après avoir satisfait à l'obligation de coopération en recevant l'accord du Comité de coopération [(1)].

---

(1) Voir l'avis 42.495/4 donné le 19 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 (Doc., P.C.F., 2006-2007, n/ 409/1).

Il résulte de cette jurisprudence que doivent être adoptés en coopération :

a) l'article 14 en ce qu'il vise *in abstracto* tout type d'infrastructure, donc y compris l'infrastructure commune;

b) l'article 41 en ce qu'il a un impact sur les réseaux de distribution par câble;

c) les articles 45, 46 et 47 en ce qu'ils ont un impact notamment sur tout système de transmission autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique;

d) l'article 59 en ce qu'il vise les activités de réseaux de radiodiffusion pouvant être exercées sur n'importe quel type d'infrastructure autre que le câble, l'hertzien ou le satellite.

Si les dispositions en projet venaient à être modifiées lorsqu'il sera satisfait à cette obligation de coopération, il va de soi qu'elles devraient à nouveau être soumises à l'avis de la section de législation du Conseil d'État [(2)].

Observations particulières

Dispositif

Articles 2 à 4

Le principe même de l'insertion dans une disposition normative d'une simple liste non exhaustive de divers exemples destinés à préciser ce que recouvrent, par ailleurs, les définitions prévues à l'article 1er, 19/, 19/*bis* et 19/*ter* en projet (articles 2 à 4 de l'avant-projet) est à déconseiller, car une telle liste suscite en réalité plus de difficulté qu'elle ne tend à en résoudre.

---

(2) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation 252, www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr, [23 avril 2008].

En conséquence, il convient d'omettre la seconde phrase de l'article 1er, 19/, en projet, une telle liste pouvant, par ailleurs, utilement figurer dans le commentaire de ces articles.

Articles 15 et 16

1. Les articles 15 et 16 de l'avant-projet sont identiques à l'article 2 de l'avant-projet devenu le décret du 22 décembre 2005 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Cet article a toutefois été abandonné dans le projet et, partant, dans le décret.

À propos de cet article 2, la section de législation du Conseil d'État avait, d'une part, fait une observation en lien avec un projet d'arrêté auquel l'avant-projet de décret entendait donner un fondement légal et, d'autre part, une observation relative à l'ampleur de l'habilitation conférée :

> "(Les modifications envisagées) substituent à l'habilitation actuelle une habilitation plus large encore qui ne constitue qu'un simple rappel du pouvoir général d'exécution des décrets - pouvoir qui appartient déjà au Gouvernement en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles - à cette différence toutefois que l'exercice de ce pouvoir est, selon la disposition en projet, subordonné à l'avis préalable du CSA. Or, dans l'exercice de ce pouvoir, le Gouvernement ne peut ni étendre la portée du décret ni la restreindre et il lui appartient de dégager du principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit.
>
> Par conséquent, la solution envisagée doit être repensée" (3).

2. Selon les délégués de la ministre,

> "L'article 4 du décret et conséquemment son arrêté d'application sont encadrés par le droit européen (directive TVSF) et la jurisprudence qui en découle. Le Gouvernement pourra dès lors difficilement, par la délégation qui lui est confiée, étendre la portée du décret.

(3) Avis 39.129/4 donné le 19 octobre 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 22 décembre 2005 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (Doc., P.C.F., 2002-2006, n/ 178/1).

Par ailleurs, il reviendra évidemment au Conseil d'État d'apprécier si le projet d'arrêté que lui soumettra ultérieurement le Gouvernement en application de l'article 4 s'inscrit bien dans les limites de l'esprit du décret et de la directive qu'il transpose".

L'attention des auteurs de l'avant-projet est toutefois attirée sur le fait que l'observation qui vient d'être rappelée doit encore être renforcée en considération de l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relativement au respect du principe de légalité attaché à l'article 23 de la Constitution.

En effet, l'habilitation figurant à l'article 4, § 5, du décret serait rédigée comme suit :

"Le Gouvernement, après avoir pris l'avis du CSA, arrête les modalités d'application du présent article".

Selon le commentaire de ces articles,

"pour permettre une bonne application de l'article 4, l'arrêté d'application doit prévoir des modalités qui ne consistent pas seulement en l'identification de la forme d'accès. Il s'agit notamment de déterminer la procédure pratique selon laquelle un éditeur de services de télévision à accès non libre détenteur d'un droit d'exclusivité sur un événement cède ce droit à un éditeur de services de télévision à accès libre.

Il convient dès lors de modifier l'article 4 du décret sur la radiodiffusion de sorte que l'habilitation du Gouvernement soit plus large et permette de fixer l'ensemble des modalités nécessaires à l'application de cette disposition".

Le rapprochement du dispositif et du commentaire de l'article révèle que la disposition en projet manque de la clarté et de la précision nécessaires. En effet, comme la section de législation l'a rappelé à de très multiples reprises,

"[...] pour respecter les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur décrétal et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant, de manière concrète, les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre" [(4)].

---

(4) Voir notamment, l'avis 39.442/2/4 donné le 19 décembre 2005 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (Doc., P.W., 2005-2006, n/ 296/1).

Cette exigence générale de légalité est renforcée en l'espèce par la circonstance que la disposition examinée intervient dans la matière du droit à l'épanouissement culturel, consacré par l'article 23, alinéa 3, 5/, de la Constitution [5]. Or, comme le synthétise la section de législation,

> "pour les matières visées à l'article 23 de la Constitution, la compétence exclusive réservée au législateur qui peut être déduite de ce qui précède, semble encore avoir été renforcée dans la jurisprudence récente de la Cour d'arbitrage. Sans assimiler explicitement les matières visées à l'article 23 de la Constitution aux matières réservées au législateur, un certain nombre d'arrêts de la Cour d'arbitrage relatifs à une des matières mentionnées à l'article 23 de la Constitution utilise[nt] une formulation qui fait songer au "principe de légalité renforcé", notamment en matière fiscale et d'enseignement [6]" [7] [8].

---

(5) En ce sens, l'avis 39.129/4 donné le 19 octobre 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 22 décembre 2005 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (Doc., P.C.F., 2005-2006, n/ 178/1).

(6) *Note infrapaginale 6 dans l'avis cité* : Voir arrêt n/ 147/2005 du 28 septembre 2005 : "L'article 23, alinéa 3, 2/, de la Constitution fait obligation au législateur de garantir le droit à la protection de la santé. Cet article ne prohibe pas que des délégations soient données à un gouvernement. Toutefois, à travers elles, un gouvernement ne saurait combler l'imprécision des principes arrêtés par le législateur compétent lui-même ou affiner des options insuffisamment détaillées" (Cour d'arbitrage, 28 septembre 2005, n/ 147/2005, B. 11.2). En réponse à un moyen invoquant notamment la violation du principe d'égalité en relation avec l'article 23 de la Constitution, la Cour d'arbitrage énonce "Bien que le législateur fédéral ne puisse en principe pas déléguer au Roi l'essentiel d'une compétence que la Constitution lui réserve, il peut cependant, sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination, dans des circonstances qui peuvent justifier le recours aux pouvoirs spéciaux, confier au Roi le soin de régler une matière réservée. À cet effet, il est en tout cas requis que le législateur délègue expressément cette compétence et que les arrêtés royaux pris dans le cadre de cette délégation soient soumis, dans un délai raisonnable, au législateur, en vue de leur confirmation" (Cour d'arbitrage, 21 septembre 2005, n/ 145/2005, B.4.3).

(7) Avis 39.420/1/2 donné le 23 novembre 2005 sur un avant-projet devenu la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n/ 2128/1).

(8) À propos de l'applicabilité du principe de légalité dans la consécration du droit à l'épanouissement culturel, voir. notamment l'avis 40.689/AG donné par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État le 11 juillet 2006 sur un avant-projet devenu la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, n/ 2720/1).

3. Il convient donc que le décret établisse les éléments essentiels de la réglementation et encadre avec précision les délégations qu'il accorde au Gouvernement.

Article 18

L'article 18 de l'avant-projet abroge l'article 30 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Or, le point 24 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, se réfère à cette disposition.

Interrogés s'il ne conviendrait dès lors pas de maintenir la première disposition à titre transitoire afin de permettre l'exécution de la seconde, les délégués de la ministre ont répondu :

> "Il n'est pas nécessaire de maintenir l'article 30 de manière transitoire, car cet article n'a jamais été mis en œuvre. Il faut rappeler que l'article 30 avait pour objectif de remplacer le dispositif mis en place par la loi du 6 février 1987 (notamment suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage, qui confirmait la constitutionnalité du dispositif de la loi de 1987). Cela étant, un accord global entre les télévisions, la presse et la Communauté française est intervenu en janvier 2004, et un décret spécifique sur l'aide à la presse a été adopté en mars 2004. Les dispositions sur l'aide à la presse prévues dans le décret sur la radiodiffusion n'ont donc jamais été mises en œuvre.
>
> Par contre, il est vrai que l'article 31 peut être supprimé en ce qu'il était censé modifier le point 24 du tableau annexé au décret sur les fonds budgétaires, et qu'il n'est donc jamais entré en vigueur (voir article 168 du décret sur la radiodiffusion)".

De l'accord des délégués de la ministre, l'avant-projet sera donc complété d'une disposition abrogeant le point 24 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Le commentaire de l'article 18 de l'avant-projet sera adapté en conséquence.

Article 19

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Dans l'article 36, le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante : [la suite comme à l'avant-projet]".

Article 20

Comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, le principe de la séparation des pouvoirs, consacré notamment par les articles 68, 69 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, s'oppose à ce que le législateur désigne directement le service du Gouvernement chargé de l'exécution d'un décret.

Le paragraphe 1er, alinéa 6 et le paragraphe 5, de l'article 41 en projet, seront revus en conséquence.

La même observation vaut notamment pour les article 28 et 64.

Articles 21 et 22

Il y a lieu de fusionner sous un seul article les modifications apportées à l'article 42 du décret du 27 février 2003.

Les articles 23, 24, 31, 32, 35, 36, 61 et 62 appellent la même observation.

Article 22

Pour rester cohérent avec l'article 21 de l'avant-projet examiné, il y a lieu d'écrire la phrase liminaire comme suit :

"L'article 42, 2/, [...]".

Articles 23 et 24

Il y a lieu d'identifier les deux alinéas qui composent l'article 43 du décret du 27 février 2003.

Article 29

1. Selon le commentaire de l'article,

> "La contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique ne concerne que les éditeurs bénéficiant d'une distribution de leur service dans un réseau qui constitue une ressource rare".

Il est dès lors envisagé de préciser que cette obligation ne s'impose qu'aux éditeurs de service distribués sur un réseau de radiodiffusion sonore en mode hertzien terrestre numérique.

Invités à exposer en quoi le critère de la rareté demeure pertinent s'agissant d'une diffusion numérique, les délégués de la ministre ont répondu :

> "À l'instar des fréquences analogiques, les fréquences numériques hertziennes sont une ressource rare. La possibilité de diffuser des programmes radios par la voie hertzienne terrestre numérique reste limitée au regard des fréquences numériques actuellement disponibles et obtenues dans le cadre des négociations internationales. Paradoxalement, le nombre maximal d'éditeurs de services qui pourraient bénéficier d'une ressource en fréquence en radio numérique hertzienne (de l'ordre de 40) est largement inférieur au nombre actuel de radios privées FM (+/- 200)".

Ces explications mériteraient de figurer dans le commentaire de l'article.

2. Comme en ont convenu les délégués de la ministre, afin de prendre en compte la modification apportée par l'article 29 de l'avant-projet, il conviendrait d'insérer, à l'article 161, § 1er, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les mots "hertzien terrestre" entre les mots "en mode" et le mot "numérique".

Article 34

De l'accord des délégués de la ministre, il convient d'écrire :

"Dans l'article 69, § 1er, alinéa 1er du même décret, le 6/ est abrogé".

Article 46

1. L'article 87*bis* en projet du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion instaure une obligation de *must carry*.

Il doit donc se conformer à l'article 31 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel").

Selon le paragraphe 1er de cet article 31,

> "Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser («must carry») pour la transmission des chaînes ou des services de radio et de télévision spécifiés, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communication électroniques utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis et doivent être proportionnées et transparentes. Ces obligations sont soumises à un réexamen périodique."

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet, d'une part, d'être en mesure de démontrer que les obligations que le texte en projet entend imposer aux opérateurs sont effectivement proportionnées au but poursuivi et sont transparentes et, d'autre part, d'organiser le réexamen périodique s'assurant de la nécessité de faire perdurer cette obligation [(9)].

Quant à la proportionnalité et la transparence, les délégués de la ministre ont répondu :

> "On peut considérer que les obligations sont transparentes dans la mesure où elles n'autorisent aucune interprétation dans leur mise en œuvre. La proportionnalité doit quant à elle s'envisager par rapport au but poursuivi, à savoir la réalisation de l'objectif de service universel qui consiste à ce que la RTBF soit accessible par le plus grand nombre par le biais du plus grand nombre possible de moyens de communications. Le commentaire des articles peut apporter les précisions nécessaires sur ce point. Le must carry vise ainsi à permettre à la RTBF d'avoir l'opportunité d'être diffusée via un maximum de moyens de transmission.
>
> Par ailleurs, il convient de noter qu'une procédure menée à l'encontre du régime de must carry de la CF a été très récemment classée sans suite par la Commission. Cette procédure a été initiée exclusivement à l'égard du régime de must carry applicable aux éditeurs privés et n'a jamais remis en cause le régime octroyé aux services publics de radiodiffusion."

Ces explications mériteraient de figurer dans le commentaire de l'article.

Quant au réexamen périodique, les délégués de la ministre ont répondu que l'on pourrait

> "effectivement prévoir un réexamen par le CSA au terme d'une période de 3 ans afin d'évaluer l'opportunité de maintenir une telle disposition dans le décret."

L'avant-projet devrait être complété pour attribuer explicitement cette compétence au CSA.

---

(9) Voir en ce sens l'avis 40.388/4 donné le 14 juin 2006 sur un avant-projet devenu la loi du 16 mars 2007 relative à la modification de la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (observation sous les articles 21*ter* et 23*bis*) (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, n/ 2763/1).

2. Dans la phrase liminaire, il convient d'écrire le mot "dans" et non le mot "après".

Article 52

À l'article 111, § 1er, alinéa 1er, en projet, il y a lieu d'identifier de quel chapitre du titre III il s'agit.

Articles 53 et 58

Les articles 112 et 116, en projet, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, confèrent des pouvoirs discrétionnaires au collège d'autorisation et de contrôle du CSA. Celui-ci est en effet chargé, notamment, de sélectionner les candidats à l'attribution de radiofréquences "en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage sonore en Communauté française" (article 112, § 1er, alinéa 2, 2/; article 116, § 1er, alinéa 2, 2/), ou de délivrer une autorisation qui "comporte les éléments permettant d'assurer que les conditions d'accès aux opérations techniques sont équitables, raisonnables et non discriminatoires" (article 112, § 4, alinéa 2, § 5, alinéa 2; article 116, § 4, alinéa 2, § 5, alinéa 2).

Dans l'avis 33.865/4 donné le 13 novembre 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la section de législation consacrait une observation générale aux questions que soulève l'attribution d'un pouvoir de décision à une autorité administrative indépendante (10). Elle rappelait notamment,

> "[...]en ce qui concerne la compatibilité de ce type de compétence avec la nécessité d'un contrôle suffisant exercé par le Gouvernement sur les administrations autonomes, la section de législation observait ce qui suit à l'occasion de l'examen de l'avant-projet de loi, précité, tendant à accroître les pouvoirs et l'autonomie d'un

(10) Doc., C.C.F., 2002-2003, n/ 357/1.

organisme fédéral agissant dans un domaine proche de celui de l'audiovisuel, à savoir l'Institut belge des services postaux et des télécommunications [(11)] :

«Le caractère suffisant du contrôle doit être apprécié en fonction de l'étendue des pouvoirs qui sont confiés à l'autorité administrative. Lorsque il s'agit d'appliquer à des cas individuels une réglementation précise, qui ne laisse que peu de pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'organisme, le pouvoir de contrôle de l'exécutif peut être réduit. Par contre, lorsque l'exercice des pouvoirs qui sont conférés à cet organisme implique des choix d'opportunité, il s'impose que cette autorité, qui n'est pas responsable politiquement, soit soumise à un contrôle plus étroit du Gouvernement» [(12)]".

La section de législation concluait :

"Pour que l'on puisse admettre que des autorisations soient confiées à une autorité administrative autonome sans contrôle d'opportunité exercé par une autorité politiquement responsable, il convient à tout le moins que les critères à prendre en considération pour délivrer ces autorisations soient définis de telle manière que le pouvoir ainsi reconnu ne recèle que peu d'éléments d'appréciation".

Les articles 112 et 116, en projet, seront donc revus en conséquence.

Article 65

De l'accord des délégués de la ministre, afin de permettre que les conventions visées aux articles 41 et 79 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion soient menées à leur terme, la disposition sera rédigée comme suit :

"Les contributions des éditeurs de services et des distributeurs de services dues antérieurement au 1er janvier 2009, en application de l'article 41 et 79 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, restent régies par les modalités des

---

(11) *Note infrapaginale 12 de l'avis cité* : En effet, depuis l'entrée en vigueur des directives CE 2002/19 à 2002/22 précitées, l'exploitation des réseaux de télédistribution ou de radiodiffusion, ainsi que la fourniture de services sur de tels réseaux font l'objet de la même réglementation européenne que l'exploitation de réseaux ou de services de télécommunications.

(12) *Note infrapaginale 13 de l'avis cité* : Avis 33.255/4, précité [donné le 5 juin 2002, sur un avant-projet devenu la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges (Doc. parl., Chambre, 2001/2002, n/ 1937/1, pp. 54-73)].

conventions que les éditeurs de services et les distributeurs de services ont conclues avant le 1er janvier 2009 avec le Gouvernement et les organisations représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française.

L'exécution des contributions des éditeurs de services et des distributeurs de services dues à partir du 1er janvier 2009 est déterminée respectivement par les articles 41 et 79 du décret du 27 février 2003 tel que modifié par le présent décret."

Article 66

Il résulte de la disposition à l'examen que le décret entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé à dix jours par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

En conséquence, la disposition doit être omise ainsi que le chapitre qui la contient.

Observations finales

1. L'arrêté de présentation n'identifie pas le Parlement de la Communauté française où le projet doit être déposé.

2. Dans l'ensemble du texte en projet, il n'y a pas lieu chaque fois qu'il est référé à une autre disposition du décret de compléter ce renvoi par les mots "du présent décret", "du présent paragraphe" ou "du présent alinéa".

L'avant-projet doit être soigneusement revu en ce sens.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE